

Une page de l'histoire secrète de Bienne

Autor(en): **Quiquerez, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **24 (1874)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549520>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

APPENDICE.



UNE PAGE DE L'HISTOIRE SECRÈTE DE BIENNE

par A. QUIQUEREZ.

Parmi les anomalies qui constituèrent les états de l'Evêque de Bâle, une des plus curieuses était la ville de Bienne. Demi ville impériale par des franchises octroyées par l'empereur d'Allemagne, alliée de la Suisse et prenant part à ses diètes, à ses guerres, à ses traités, comme un état indépendant, elle relevait cependant de la souveraineté de l'Evêque de Bâle, qui y avait un représentant sous le titre de maire. Mais ce fonctionnaire, qui ne devait pas être un étranger, n'avait qu'une autorité éphémère, et la part des revenus de Bienne appartenant à l'Evêque, ne compensait pas les charges qui lui incombaient. Alliée de Berne plus particulièrement, Bienne avait droit de bannière sur l'Erguel et, à ce titre, cette ville y levait des troupes pour la Confédération suisse ou pour son propre usage. Elle entendait pouvoir faire la guerre ou la paix sans l'assentiment de son souverain, quand il n'était pas directement en cause, en sorte qu'il lui manquait bien peu de chose pour devenir une ville libre dans toute l'étendue du mot. Longtemps ce fut son rêve. Elle y travailla en toute occasion, ouvertement ou sourdement, mais alors, comme maintenant, les liens étaient difficiles à briser quand on n'était pas les plus forts.

Nous avons trouvé quelques pièces relatives à la der-

nière tentative que fit Bienne, en 1779, sous le règne du Prince-Evêque Frédéric de Wangen, pour acquérir cette indépendance absolue, but de tant d'efforts précédents. Ces documents sont restés secrets; on ne voit que le nom de M. Moser de Bienne parmi les négociateurs de cette ville. C'est lui qui paraît avoir correspondu confidentiellement avec des conseillers du prince pour avoir leur avis et sonder l'opinion de la cour. Leurs réponses ne sont pas signées, mais elles témoignent du peu de sympathie pour ce projet, regardé par eux comme préjudiciable à l'Evêché, avec peu de dispositions d'oser en parler au Prince. Cependant il paraît lui être parvenu, et un de ses officiers fit un contre-projet auquel Bienne répondit par un long mémoire pour le combattre et maintenir les premières propositions. Tout resta infructueux et ne sortit pas des bornes d'une négociation secrète et toute confidentielle.

Les pièces révèlent que de part et d'autre on n'était nullement d'accord sur l'interprétation des droits, des actes, des traités, et qu'il était difficile de s'entendre. Nous croyons donc qu'il peut être intéressant de résumer ces documents, que nous n'avons vu indiqués nulle part et qui nous paraissent être restés secrets.

La base du projet consistait à échanger les droits de souveraineté que l'Evêque possédait encore à Bienne, contre une partie du droit de bannière que Bienne avait en Erguel. Ce droit étant d'une origine fort obscure, nous devons faire quelques observations à son sujet. Bienne entendait qu'il lui était tombé du ciel et lui appartenait de toute éternité, tandis que l'Evêque le considérait comme un don émané de sa souveraineté et révocable dans certaines conditions. On a écrit des volumes pour et contre ces deux interprétations, et cependant tout porte à croire que c'était un reste de l'avouerie de Bienne et dépendance que l'Evêque de Bâle tenait de l'Empire, qui fut quelque temps remise en fief aux comtes de Neuchâtel, mais qui,

revenue à l'Evêque de Bâle, fut exercée par son représentant dans cette contrée, le maire de Bienne. C'est lui qui, selon l'usage, devait commander les milices de l'avouerie, et celle-ci paraît avoir embrassé l'Erguel et les seigneuries d'Orvin et de Péry. C'est par là qu'a dû s'établir le droit de bannière sur l'Erguel, non pas comme un droit inhérent à la ville, mais plutôt à son maire, en sa qualité de représentant du souverain. L'ensemble des documents ne permet pas de reconnaître une autre origine à ce droit de bannière, mais par la suite des temps, la ville se l'appropriation de plus en plus et lui attribua une plus grande extension. Elle le fit valoir dans ses relations avec les cantons suisses, à raison des hommes de guerre tenus de marcher sous cette bannière, et celle-ci était devenue une des plus importantes prérogatives de Bienne.

Cette ville avait successivement acquis des droits de quasi souveraineté, et il ne lui restait guère qu'un pas à faire pour obtenir une indépendance complète. Plus d'une fois elle tenta d'acheter cette liberté absolue et même d'acquérir l'Erguel en prêtant de l'argent au Prince-Evêque, sous l'hypothèque des domaines et droits qu'elle convoitait. Mais le souverain se hâta chaque fois de rembourser les sommes pour échapper au péril de perdre les gages. En 1554, l'Evêché se trouvant fort obéré et le siège épiscopal vacant, le haut chapitre vendit à Bienne pour sept mille écus d'or, tous ses droits sur l'Erguel, ses rentes, revenus, autorités, juridiction, etc., toutefois avec droit de rachat. Mais le pays vendu s'opposa à cette aliénation faite sans son consentement, en sorte que la vente fut ensuite annulée par une sentence arbitrale rendue par la Diète helvétique. Les prétentions de Bienne sur l'Erguel n'ayant point de fin et les démêlés avec cette ville se renouvelant sans cesse, l'évêque Jacques-Christophe de Blarer proposa à la ville de Berne de lui céder Bienne en échange de la combourgeoisie de Berne avec la prévôté de Moutier. L'offre fut acceptée et le contrat d'échange

passé à la Neuveville le 17 septembre 1598. Ce fut alors le tour de Bienne de protester contre cette annexion, qui lui faisait perdre son indépendance, et il fallut une nouvelle intervention des cantons pour faire résilier le contrat d'échange quelques années plus tard.

D'autres conflits surgirent encore entre Bienne et son souverain au sujet de l'Erguel et de leurs droits respectifs. On recourut de nouveau à la médiation des cantons, et il y eut plusieurs traités comme ceux de 1610, 1731 et autres, sans que pour autant les contestations prissent fin. Bienne y gagnait toujours un peu plus d'indépendance, mais sa souveraineté n'était pas absolue, et de là le projet de l'acquérir par l'échange qu'on va analyser.

RÉSUMÉ d'un « *Projet d'arrangement entre le Prince-Evêque de Bâle et la ville de Bienne, relativement à un échange de quelques droits et possessions réciproques.* »

1. Son Altesse le Prince-Evêque de Bâle, avec le consentement du haut chapitre de son Eglise, concéderait à la ville de Bienne les droits suprémataux quelconques qu'elle a et peut avoir dans la ville de Bienne, dans toute l'étendue de sa mairie, comme aussi dans la seigneurie d'Orvin et les paroisses et mairies de Perles, Vauffelin et Péry, avec toutes les juridictions, régalias supérieures et mineures, sans exception (suit la liste de ces droits), dans l'enceinte desdites mairies.

2. Pour séparer entièrement les possessions réciproques, la ville de Bienne souhaite qu'il plaise à S. A. que ses montagnes et métairies situées en Erguel, qui sont limitrophes de la seigneurie d'Orvin, et à la montagne de Diesse, soient enclavées dans la portion de territoire à elle cédée avec tous les droits de souveraineté.

3. Comme le maire de Bienne, est le représentant de S. A. en sa qualité de co-souverain de la Montagne de Diesse, souveraineté médiata et partagée avec l'Etat de Berne, et que cette souveraineté, sous divers rapports,

n'est pas avantageuse à S. A., Bienne estime qu'il serait dans l'intérêt de l'Eglise de Bâle de lui céder ses droits suprématiaux, contre un équivalent à déterminer, et en réservant les droits de la Neuveville. En échange, Bienne céderait à S. A. environ 450 à 500 boisseaux de rente annuelle actuellement affectée à la charge du banneret, pour une partie de son traitement. Ce revenu est acquitté par les habitants des paroisses de Tramelan, Corgémont et Sombeval, à raison d'une mesure par feu, ce qui les exempte du péage de Bienne.

4. La ville de Bienne céderait en échange à S. A. les droits de bannière, ses dépendances et compétences, telles qu'elle les possède de toute ancienneté dans les paroisses et métairies de St-Imier, Tramelan, Courtelary, Corgémont et Sombeval, qui forment la partie supérieure de l'Erguel, non comprise dans la cession qu'on ferait à Bienne. On ne réserve que le droit de chasse sur la montagne et métairies qu'elle a dans cette partie du pays, abandonnant les droits de chasse et de pêche dans tout le reste du district.

La ville de Bienne se réserve aussi expressément les franchises et exemptions pour les immeubles ou biens-fonds que les bourgeois et confréries possèdent actuellement dans cette même partie de l'Erguel, à teneur du traité de Büren de 1731, selon son art. 8.

Les bourgeois et ressortissants de Bienne jouiront, comme du passé, dans l'Erguel supérieur, d'une exemption de péage, et les habitants de ce pays auront la même franchise à Bienne.

Quant à la religion, les Erguelistes seront traités d'après les clauses de la paix de Baden de 1610.

Les officiers militaires actuellement brevetés par Bienne conserveront leur rang et leur office dans la milice d'Erguel.

5. Le haut chapitre et S. A. sont chargés de l'exécution de la convention et d'obtenir les ratifications nécessaires.

6. Pour compléter l'équivalent de la cession faite par S. A. à la ville de Bienne, celle-ci s'oblige à lui payer une somme à déterminer.

7. Les plantations de bornes territoriales se feront à frais communs.

8. Les contractants se garantissent réciproquement les objets cédés. S. A. remettra à Bienne les titres et documents relatifs aux biens dont elle fera l'abandon.

9. Le maire de Bienne, comme officier du Prince, conservera, sa vie durant, sa charge et ses prérogatives.

10. Le haut chapitre et S. A. relèveront les Biennois du serment de fidélité, ainsi que tous les habitants des contrées cédées, afin de les dégager de toute dépendance de la souveraineté de l'Eglise de Bâle, et S. A. et le haut chapitre déclareront que Bienne avec ses dépendances forment un état libre et indépendant.

11. Sont réservés les droits et franchises de tous les sujets respectifs compris dans cet échange.

12 et 13. Le commerce et les relations seront libres comme du passé.

14. En affaires judiciaires, le demandeur s'adressera au juge naturel du défendeur, excepté pour les causes fiscales, etc.; — on se livrera mutuellement les malfaiteurs.

15. Le transport des grains achetés par Bienne transitera librement dans les états de l'Evêché.

16. Cet article règle les titres que les contractants devront se donner à l'avenir.

17. Les députés, que Bienne sera dans le cas d'envoyer à la cour de S. A., y seront traités comme ceux des autres états de la Suisse, ainsi que cela a lieu dans les cantons et par l'ambassadeur de France en Suisse.

18. Ceux de S. A. seront reçus à Bienne à l'instar de ceux des représentants des autres souverains.

19. Les contestations qui pourraient naître entre les parties se traiteront par deux députés envoyés à cet effet

à Bellelay. En cas de désaccord, on demandera un arbitre à un canton suisse.

20. Cette convention annule toutes les précédentes, telles que celle de Baden, 1610, de Delémont, 4 décembre 1610, de Büren, 1731, et autres.

21. Les deux parties demanderont la garantie du traité au roi de France.

Ce projet se résumait à affranchir Bienne de toute espèce de dépendance de l'Evêché de Bâle, en lui abandonnant en échange les droits de bannière que cette ville avait dans le haut Erguel. Bienne devenait par là un état souverain et indépendant dont le territoire ancien ou la mairie comprenait Bienné, Boujean, Evilard, Vigneules et Mache, et le nouveau : Perles, Romont, Vauffelin, Plagne, Péry, la Heutte, Reuchenette, Frinvillier, Orvin et leurs dépendances, avec la moitié des droits de souveraineté sur la Montagne de Diesse. Cette ville aurait alors pu entrer avec honneur dans la Confédération comme un nouveau canton égalant en importance quelques-uns des primitifs. Si son contingent militaire se trouvait un peu diminué par la perte du haut Erguel, cette diminution était compensée par de nombreux avantages, tandis que cet échange occasionnerait à l'Evêché plusieurs inconvénients, dont un consistait à convertir la Neuveville en une enclave, sans relation directe avec son souverain. Ces deux faits principaux et leurs accessoires sont vivement relevés par les deux correspondants secrets de M. Moser, et plus encore par un troisième personnage, également inconnu, qui rédigea un contre projet qu'on va analyser brièvement, sous le titre de :

« *Observations sur le projet d'arrangement que la ville de Bienne vient de proposer à Son Altesse.* »

Ce factum remarque d'abord qu'on ne peut établir de comparaison entre les objets qui font la matière de l'échange. Les droits de souveraineté du Prince-Evêque sur la mairie de Bienne et l'Erguel sont absolument indépen-

dants et priment tous les autres ; tandis que les droits de bannière dont Bienne jouit, ne sont qu'un privilège octroyé par le prince et révocable en cas d'abus. Il faudrait donc que S. A. se dépouillât de ses droits de souveraineté sur Bienne et dépendances et sur le Bas-Erguel, tandis qu'on ne lui offre en échange qu'un droit précaire que Bienne tient de l'Evêché dans le Haut-Erguel.

L'auteur développe et prouve que le droit de bannière exercé par Bienne n'entrave point l'action du souverain, puisque celui-ci peut lever des troupes à Bienne et dans l'Erguel pour la défense de ses Etats, tandis qu'il perdrait cet avantage pour la mairie de Bienne et le Bas-Erguel. Il énumère les cas pour lesquels Bienne peut lever des troupes ; ce n'est jamais en faveur des ennemis de l'Evêché, mais seulement pour ses amis et alliés. Bienne doit rester neutre en cas de guerre entre ces puissances et l'évêque.

Il estime que la somme d'argent offerte comme compensation dans l'échange des droits n'est point une condition d'équivalenceur.

Il trouve ensuite que l'état de Berne ayant intérêt à ce que Bienne obtienne son indépendance, on pourrait faire intervenir cette ville dans la convention et il propose la suivante :

Le Prince-Evêque céderait à Bienne ses droits suprématiaux sur la ville et mairie de Bienne.

Bienne rendrait à l'Evêque le droit de bannière sur les habitants du Haut et Bas Erguel, en remplacement desquels le capton de Berne accorderait à son allié, la ville de Bienne, un droit semblable sur un nombre de villages de son canton, avoisinant le lac de Bienne, égal à ceux du Bas-Erguel.

Pour indemniser Berne de cette cession de droit de bannière, en faveur de Bienne, le Prince-Evêque abandonnerait à Berne ses droits de la souveraineté sur la montagne

de Diesse, moyennant une somme d'argent que Bienne paierait à l'évêque.

L'auteur estime que par ce moyen Bienne aurait tout à gagner, que Berne y trouverait son intérêt et que le Prince-Evêque n'éprouverait pas les pertes que lui occasionnerait le projet biennois.

Cette pièce d'écriture de 15 pages fut communiquée à Bienne et elle motiva une réponse de 38 pages, également in-folio. L'auteur de ce mémoire n'est pas connu, mais son travail révèle qu'il était versé dans la connaissance des documents et surtout très habile à les interpréter en faveur de Bienne. Après avoir rappelé la position anormale de cette ville dans ses rapports avec l'Evêché de Bâle et le renouvellement périodique des difficultés que cette position faisait naître, il démontre l'urgence de régler définitivement les relations de cet état quasi souverain avec son souverain plutôt de nom que d'effet. Il divise alors ses observations en trois points. Le premier consiste à réfuter l'interprétation restrictive qu'on donne aux droits de bannière de Bienne ; le second à combattre le contre-projet, et le troisième à démontrer que les propositions de Bienne sont celles qui concilient le mieux les intérêts des deux parties.

L'auteur nie que les droits de souveraineté du Prince-Evêque de Bâle sur Bienne soient indépendants, comme ceux qu'ils possèdent sur les seigneuries de Péry et d'Orvin. Il entend que ces droits sur Bienne sont restreints par les traités de 1610 et 1731, tandis que Bienne possède et exerce librement toutes les hautes régalias en partie concurremment avec le représentant du prince et en partie exclusivement. A son avis, Bienne est plus indépendante que le Prince-Evêque même, puisque la souveraineté de celui-ci relève de l'empire d'Allemagne, tandis que Bienne n'admet pas la suprématie du Prince-Evêque. Son maire ou représentant n'a aucune part à Bienne aux régalias boursales, au maniement des finances, à la juri-

diction ecclésiastique et à aucune partie de l'administration publique, excepté pour quelques cas déterminés produisant si peu de revenus que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir les frais.

Si le Prince-Evêque ne veut pas considérer Bienne comme un état souverain et indépendant, cette ville n'en est pas moins traitée comme telle dans toutes ses relations extérieures. Elle est admise comme allié et collégial du corps helvétique ; elle prend part à ses diètes, à ses guerres, à ses traités ; les puissances étrangères la traitent comme un état libre du Corps helvétique.

Bienne ne tient pas son droit de bannière sur Orvin et sur l'Erguel de l'Evêché de Bâle, mais l'auteur de cette négation n'invoque que les traités de 1610 et 1731 qui ne sont pas des actes constitutifs de ce droit. Il revient alors sur toutes les contestations qui ont déjà eu lieu à ce sujet, tant aux deux dates précitées qu'en d'autres occasions. Il rapporte que Bienne a pris part à toutes les guerres de la Confédération, sans que le Prince-Evêque y ait mis empêchement. Il nie que ce souverain ait jamais eu le pouvoir de retirer ce droit de bannière et il cite un acte de 1748, qu'il regarde comme abusif et redressé par d'autres documents subséquents. Il entend donc que ce droit n'est ni restrictif, ni précaire, et qu'il est d'assez haute importance pour faire un objet d'échange d'une grande valeur.

Dans la seconde partie des observations l'auteur démontre que Bienne ne saurait accepter le contre-projet, tendant à abandonner son droit de bannière sur tout l'Erguel, sans compromettre sa position dans le Corps helvétique et ses relations avec Berne. Il est absolument inadmissible que cette république cède ses droits de bannière à Bienne sur quelques villages le long du lac, parce que ce serait placer Berne et Bienne dans les mêmes embarras qui existent déjà pour la bannière d'Erguel. Berne n'y consentirait jamais et la Confédération s'y opposerait parce qu'elle perdrait les secours qu'elle est en droit d'attendre

de la bannière d'Erguel, qui est connue pour fournir de bons et vaillants soldats. Ceux-ci, par le contre-projet, seraient perdus pour les confédérés et appartiendraient à un prince dont les cantons n'ont pas toujours été les bons amis.

Le mémoire de Bienne méprise l'offre de la moitié de la souveraineté sur la montagne de Diesse, parce que Berne qui possède l'autre, en tire tous les droits utiles et que la bannière de cette seigneurie appartient à la Neuveville.

Dans la troisième partie l'auteur cherche à démontrer que le seul projet présenté par Bienne peut être accepté dans l'intérêt des deux parties. Il analyse quels sont en réalité les droits de souveraineté du Prince-Evêque sur Bienne : Le premier consiste à recevoir l'hommage de cette ville, nonobstant l'indépendance dont elle jouit à l'extérieur ; mais cet hommage n'est qu'un vain titre honorifique, tout à la charge du souverain qui doit en supporter les frais.

Le second consiste à élire un maire, chef du magistrat, mais dont les attributions sont très restreintes par les traités et l'usage. Ce maire est salarié par le souverain et ses honoraires dépassent les revenus que le prince tire de Bienne.

Le troisième est relatif à la justice criminelle qui s'exerce au nom de S. A. et du conseil de Bienne, sous la présidence du maire, mais ce droit est fort onéreux au souverain.

Le quatrième et le cinquième concernent certaines amendes et confiscations et une rétribution sur les moulins, mais ces revenus sont grevés de charges.

Le sixième autorise le haut chapitre et S. A. à exiger de Bienne l'assistance de sa bannière, aux frais de la ville, mais dans des conditions déterminées.

Le septième indique que Bienne ne pouvait contracter d'alliance avec des puissances étrangères sans le consentement de S. A. et du Corps helvétique.

Le huitième exige que chaque nouveau bourgeois de Bienne prête serment de fidélité à S. A.

L'auteur ajoute que tous ces droits sont d'un mince produit et sans proportion avec les dépenses qu'ils occasionnent.

Le mémoire fait ensuite ressortir les avantages que le projet de Bienne offrirait à l'Evêché de Bâle qui deviendrait le souverain absolument indépendant dans le Haut Erguel et y acquerrait une milice peut-être la plus belle et la plus propre à la guerre qu'il y ait en Suisse. Enfin il insiste particulièrement sur ce que par ce traité on mettrait un terme à des contestations qui ont déjà coûté des sommes considérables, sans rien profiter aux intéressés.

Avec les pièces précédemment analysées, se trouve un état des dépenses que le Prince-Evêque devait payer avec les revenus qu'il tirait de Bienne et des paroisses d'Orvin, Vauffelin et Perles. On y remarque que les traitements et salaires en argent étaient peu considérables. Par exemple, le maire de Bienne ne touchait que 232 livres tournois ; mais il recevait 800 pots de vin, 144 mesures de blé, 288 d'avoine et le tiers des amendes évalué à 30 livres.

Le bailli de Courtelary n'avait qu'un pot de vin par jour, mais le ministre de St-Imier en recevait cinq fois autant. On ne dit pas si c'était comme successeur des chanoines qui, selon la tradition, ne dédaignaient point le vin de Bienne pour couper celui d'autres crus.

Les négociations secrètes qu'on vient d'analyser furent le dernier effort tenté par Bienne pour obtenir son indépendance. Celle-ci fut anéantie 20 ans après par suite de la réunion de cette ville à la France, et ensuite, en 1815, Bienne, quasi souveraine sous les Evêques, avec lesquels elle était toujours en lutte, fut réduite à un des plus petits baillages du canton de Berne jadis son allié. Mais elle sut habilement sauver quelques épaves, et peu à peu par son industrie, et surtout par l'établissement des voies ferrées, elle a pris le second rang parmi les villes du canton.

L'histoire de Bienne offre un des plus remarquables exemples de l'émancipation graduelle des bourgeoisies, qui avec une persistance que rien ne rebutait, minaient peu à peu l'autorité souveraine et arrivaient elles-mêmes à la souveraineté. Bienne y serait parvenue comme Bâle, Berne, Fribourg, Soleure, ses alliées, sans la révolution française de 1789 qui détruisit l'Evêché de Bâle et enleva à Bienne tout espoir de former un état indépendant.

RONDCHATEL.

Extrait de l'Histoire des châteaux de l'ancien Evêché de Bâle,

Manuscrit de 2000 pages in-folio, avec plus de 300 planches,

par A. QUIQUEREZ

(Ecrit de 1822 à 1873).

Il est peut-être imprudent de ma part de venir raconter des choses qui ne sont plus et qui ont à peine laissé un vague souvenir dans la contrée. Le nom de Bienne est cependant attaché à l'histoire d'un castel jadis de grande importance, et quand ce nom se trouve réuni à celui de Rondchâtel, c'est pour nous apprendre que la vaillante bourgeoisie de la ville du lac a réprimé l'audace d'un châtelain déloyal, et que l'élément populaire surmontait déjà le système féodal.

Rondchâtel appartient à une classe de châteaux qui n'ont pas servi de berceau à des familles nobles. Il était seulement la demeure d'un vassal de l'Eglise de Bâle. S'il y a eu des nobles de ce nom, ce doit être à une époque fort éloignée, lorsque la possession d'un fief noble faisait